Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/2272 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2016

relative à l'équivalence des marchés financiers en Australie conformément au règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 342 du 16.12.2016, p. 48)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision d'exécution (UE) 2023/2207 de la Commission du 13 octobre 2023	L 2207	1	17.10.2023

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/2272 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2016

relative à l'équivalence des marchés financiers en Australie conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Aux fins de l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 648/2012, les marchés financiers agréés en Australie qui figurent en annexe sont considérés comme équivalents à des marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼**M1**

ANNEXE

Marchés financiers agréés en Australie et considérés comme équivalents à des marchés réglementés:

a) ASX Limited,

b) Australian Securities Exchange Limited, opérant sous la dénomination ASX 24,

c) Chi-X Australia Pty Ltd, opérant sous la dénomination Cboe Australia,

d) FEX Global Pty Ltd.